

Procès-verbal de la séance du conseil communal du 20 novembre 2024

A la salle des mariages, route de Gembloux 43 à 5310 Eghezée

Présents : M. R. DELHAISE Bourgmestre-Président ;
M. S. COLLIGNON, Mme C. SIMON, M. L. ABSIL, Mme V. HANCE, D. HOUGARDY, Echevins ;
M. M. DUBUISSON (voix consultative et non délibérative) Président du CPAS ;
Mmes V. PETIT-LAMBIN, V. VERCOUTERE, MM. E. DEMAÏN, T. JACQUEMIN, F. ROUXHET, A. FRANCOIS, V. DEJARDIN, F. DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, I. JOIRET, MM. F. RADART, J. COOREMANS, Conseillers ;
Mme A. BLAISE, Directrice générale;
Excusés : M. A. CATINUS, Mme P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, P. KABONGO, Mmes B. MINNE et B. FRANCCART;

Le Président ouvre la séance à 20h05

LE CONSEIL COMMUNAL,

Séance publique

1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 28 OCTOBRE 2024 - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-16, L1132-2 ;

Vu l'arrêté du conseil communal du 28 mars 2013 adoptant le règlement d'ordre intérieur du conseil communal, modifié par les arrêtés des 4 juillet 2013, 28 novembre 2019 et 28 mai 2020, les articles 47, 48, 49 et 50 ;

Considérant le procès-verbal de la séance du 28 octobre 2024 dressé par la directrice générale conformément à l'article 47, règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

Considérant que ledit procès-verbal a été mis à disposition des conseillers communaux, au moins sept jours francs avant le jour de la présente séance ;

Considérant qu'il n'y a pas de remarque particulière au procès-verbal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article unique. - Le procès-verbal de la séance du conseil communal du 28 octobre 2024 est approuvé tel qu'établi par la directrice générale.

2. IMAJE - ASSEMBLEE GENERALE DU 25 NOVEMBRE 2024

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1523-12, L1523-13 ;

Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2019 et du 20 février 2022 de désigner comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale IMAJE qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux :

- pour la majorité : M. F. RADART, Mmes M. MARTIN et J. GOFFIN,

- pour la minorité : Mmes V. PETIT-LAMBIN et B. MINNE,

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 25 novembre 2024 par courriel du 10 octobre 2024 ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Plan stratégique : évaluation,
2. Indexation participation financière des affiliés,
3. Budget 2025,
4. Démissions et désignations de représentants à l'assemblée générale,
5. Approbation du PV de l'AG du 17 juin 2024 ;

DECIDE :

A l'unanimité des membres présents, d'approuver l'évaluation du plan stratégique ;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver l'indexation de la participation financière des affiliés ;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le budget 2025 ;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver les démissions et désignations de représentants à l'assemblée générale ;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le PV de l'assemblée générale du 17 juin 2024.

CHARGE les délégués à l'assemblée générale du 25 novembre 2024 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 21 novembre 2024.

La présente délibération est transmise à l'intercommunale IMAJE et aux délégués aux assemblées générales.

3. BEP - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 26 NOVEMBRE 2024

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13, L1523-14 ;

Vu les décisions du conseil communal du 24 janvier 2019, du 20 février 2020, du 07 mars 2022 et du 29 septembre 2022 désignant comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux :

- pour la majorité : MM. T. JACQUEMIN, F. RADART et Mme M. MARTIN,

- pour la minorité : Mmes I. JOIRET, B. FRANCCART ;

Considérant que la Commune a été convoquée, par courriel du 21 octobre 2024, à participer aux assemblées générales du BEP du 26 novembre 2024 en présentiel à 17h30 dans les locaux de Burogest, avenue des dessus de Lives, 2 à 5101 Namur ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 18 juin 2024 ;
2. Approbation de l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2025 ;
4. Remplacement de Monsieur Eric Bogaerts en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Province" au sein du Conseil d'administration ;

DECIDE :

A l'unanimité des membres présents, d'approuver les procès-verbaux des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 18 juin 2024 ;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver l'évaluation 2024 du plan stratégique 2023-2025 ;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le budget 2025 ;
A l'unanimité des membres présents, d'approuver le remplacement de Monsieur Eric Bogaerts en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Province" au sein du Conseil d'administration.
CHARGE les délégués à l'assemblée générale du 26 novembre 2024 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 20 novembre 2024.
La présente délibération est transmise à l'intercommunale BEP et aux délégués aux assemblées générales.

4. BEP CREMATORIUM - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 26 NOVEMBRE 2024

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13, L1523-14 ;
Vu les décisions du conseil communal du 24 janvier 2019, du 20 février 2020, du 07 mars 2022 et du 29 septembre 2022 désignant comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux :

- pour la majorité : MM. T. JACQUEMIN, J. COOREMANS et V. DEJARDIN,
- pour la minorité : Mmes I. JOIRET et B. FRANCAERT ;

Considérant que la Commune a été convoquée, par courriel du 21 octobre 2024, à participer aux assemblées générales du BEP Crématorium du 26 novembre 2024 en présentiel à 17h30 dans les locaux de Burogest, avenue des dessus de Lives, 2 à 5101 Namur ;
Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 18 juin 2024 ;
2. Approbation de l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2025 ;

DECIDE :

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale du 18 juin 2024 ;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver l'évaluation 2024 du plan stratégique 2023-2025 ;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le budget 2025.

CHARGE les délégués à l'assemblée générale du 26 novembre 2024 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 20 novembre 2024.

La présente délibération est transmise à l'intercommunale BEP Crématorium et aux délégués aux assemblées générales.

5. BEP ENVIRONNEMENT - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 26 NOVEMBRE 2024

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13, L1523-14 ;
Vu les décisions du conseil communal du 24 janvier 2019, du 20 février 2020, du 07 mars 2022 et du 29 septembre 2022 désignant comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux :

- pour la majorité : MM. T. JACQUEMIN, J. COOREMANS et V. DEJARDIN,
- pour la minorité : Mmes I. JOIRET et B. FRANCAERT ;

Considérant que la Commune a été convoquée, par courriel du 21 octobre 2024, à participer aux assemblées générales du BEP Environnement du 26 novembre 2024 en présentiel à 17h30 dans les locaux de Burogest, avenue des dessus de Lives, 2 à 5101 Namur ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 18 juin 2024 ;
2. Approbation de l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2025 ;

DECIDE :

A l'unanimité des membres présents, d'approuver les procès-verbaux des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 18 juin 2024 ;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025 ;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le budget 2025.

CHARGE les délégués à l'assemblée générale du 26 novembre 2024 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 20 novembre 2024.

La présente délibération est transmise à l'intercommunale BEP Environnement et aux délégués aux assemblées générales.

6. BEP EXPANSION ECONOMIQUE - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 26 NOVEMBRE 2024

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13, L1523-14 ;
Vu les décisions du conseil communal du 24 janvier 2019, du 20 février 2020, du 07 mars 2022 et du 29 septembre 2022 désignant comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux :

- pour la majorité : MM. T. JACQUEMIN, J. COOREMANS et V. DEJARDIN,
- pour la minorité : Mmes I. JOIRET et B. FRANCAERT ;

Considérant que la Commune a été convoquée, par courriel du 21 octobre 2024, à participer aux assemblées générales du BEP Expansion économique du 26 novembre 2024 en présentiel à 17h30 dans les locaux de Burogest, avenue des dessus de Lives, 2 à 5101 Namur ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 18 juin 2024 ;
2. Approbation de l'évaluation 2024 du Plan stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2025 ;
4. Remplacement de Monsieur Eric Bogaerts en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Province" au sein du Conseil d'administration ;

DECIDE :

A l'unanimité des membres présents, d'approuver les procès-verbaux des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 18 juin 2024 ;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver l'évaluation 2024 du Plan stratégique 2023-2025 ;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le budget 2025 ;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le remplacement de Monsieur Eric Bogaerts en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Province" au sein du Conseil d'administration.

CHARGE les délégués à l'assemblée générale du 26 novembre 2024 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 20 novembre 2024.

La présente délibération est transmise à l'intercommunale BEP Expansion Economique et aux délégués aux assemblées générales.

7. IDEFIN - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 28 NOVEMBRE 2024

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13, L1523-14 ;

Vu les décisions du conseil communal du 24 janvier 2019, du 20 février 2020 et du 7 mars 2022 désignant comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux :

- pour la majorité : MM. V. DEJARDIN, J. COOREMANS et F. DE BEER DE LAER,
- pour la minorité : Mme I. JOIRET, M. P. KABONGO ;

Considérant que la Commune a été convoquée, par courriel du 21 octobre 2024, à participer à l'assemblée générale d'IDEFIN du 28 novembre 2024 en présentiel dans les bâtiments du BEP ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Approbation des procès-verbaux des assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 20 juin 2024 ;
2. Approbation de l'évaluation du plan stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du budget 2025 ;

DECIDE :

A l'unanimité des membres présents, d'approuver les procès-verbaux des assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 20 juin 2024 ;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver l'évaluation du plan stratégique 2023-2025 ;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le budget 2025.

Les délégués à l'assemblée générale du 28 novembre 2024 ont la charge de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 20 novembre 2024.

La présente délibération est transmise à l'intercommunale IDEFIN et aux délégués aux assemblées générales.

8. ORES ASSETS - ASSEMBLEE GENERALE DU 28 NOVEMBRE 2024

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13, L1523-14 ;

Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2019 et du 20 février 2020 de désigner :

- pour la majorité : M. F. RADART, Mmes M. MARTIN et J. GOFFIN,
- pour la minorité : MM. F. ROUXHET et P. KABONGO,

comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale ORES Assets qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux ;

Considérant que la commune a été convoquée, par courriel du 16 octobre 2024, à l'assemblée générale du 28 novembre 2024 qui se tiendra à 10h30 au Cinéma Acinapolis 'Pathé', Grand Rue 141/143 à 6000 Charleroi ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Plan stratégique ;
2. Modifications statutaires ;
3. Nomination du réviseur pour les exercices 2025-2027 et fixation de ses émoluments ;
4. Approbation du règlement d'ordre intérieur de l'assemblée générale ;

DECIDE :

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le plan stratégique,

A l'unanimité des membres présents, d'approuver la modification statutaire,

A l'unanimité des membres présents, d'approuver la nomination du réviseur pour les exercices 2025-2027 et la fixation de ses émoluments,

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le règlement d'ordre intérieur de l'assemblée générale.

CHARGE les délégués à l'assemblée générale du 28 novembre 2024 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 20 novembre 2024.

La présente délibération est transmise à l'intercommunale ORES et aux délégués aux assemblées générales.

9. CPAS - BUDGET DE L'EXERCICE 2025 - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20 et L1122-30 ;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, l'article 112bis ;

Considérant la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives, établie par Mme V. DE BUE, ministre des Pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives ;

Considérant la circulaire du conseil communal du 29 août 2024 relative à l'élaboration du budget du centre public d'action sociale d'Eghezée pour l'année 2025 ;

Considérant le procès-verbal de la séance du comité de concertation CPAS-Commune du 24 octobre 2024 ;

Considérant la délibération du conseil de l'action sociale du CPAS d'Eghezée du 5 novembre 2024 relative à l'arrêt du budget du CPAS d'Eghezée pour l'exercice 2025 ;

Considérant que le budget de l'exercice 2025 susvisé et les pièces justificatives sont parvenues complètes à l'administration communale le 06 novembre 2024 ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2025 du CPAS d'Eghezée, arrêté en séance du conseil de l'action sociale en date du 5 novembre 2024, est approuvé comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

1. Situation

Recettes globales : 5.935.860,57 euros

Dépenses globales : 5.935.860,57 euros

Résultat global : 0,00 euro

2. Modifications des recettes

Néant

3. Modifications des dépenses

Néant

4. Récapitulation des résultats tels qu'approuvés

Exercice propre	Recettes :	5.591.918,17	Résultats :	-331.642,40
	Dépenses :	5.923.560,57		
Exercice antérieurs	Recettes :	325.000,00	Résultats :	325.000,00
	Dépenses :	0		
Prélèvement	Recettes :	18.942,40	Résultats :	6.642,40
	Dépenses :	12.300,00		
Global	Recettes :	5.935.860,57	Résultats :	0
	Dépenses :	5.935.860,57		

5. Solde du fonds de réserve ordinaire après le présent budget 2024 :

- Provisions : 24.742,27 euros
- Fonds de réserve ordinaire : 139.566,62 euros

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1. 1. Situation

Recettes globales : 57.300,00 euros

Dépenses globales : 57.300,00 euros

Résultat global : 0,00 euro

1. 2. Modifications des recettes

Néant

1. 3. Modifications des dépenses

Néant

1. 4. Récapitulation des résultats tels qu'approuvés

Exercice propre	Recettes :	45.000,00	Résultats :	-12.300,00
	Dépenses :	57.300,00		
Exercice antérieurs	Recettes :	0	Résultats :	/
	Dépenses :	0		
Prélèvement	Recettes :	12.300,00	Résultats :	12.300,00
	Dépenses :	0		
Global	Recettes :	57.300,00	Résultats :	0
	Dépenses :	57.300,00		

5. Solde du fonds de réserve extraordinaire après le présent budget 2024 : 285,18 euros.

Article 2. - L'intervention communale s'élève à 2.500.000,00 euros.

Article 3. - La présente décision est notifiée pour exécution au conseil de l'action sociale.

10. ZONE DE SECOURS N.A.G.E. - MODIFICATION BUDGETAIRE N°2 DE L'EXERCICE 2024 DE LA ZONE ET DOTATION COMMUNALE DEFINITIVE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-20 et L1122-30 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, les articles 67, 68 et 134 ;

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 14 mai 2020 et du 9 juillet 2020 relatives à la reprise du financement des zones de secours par les provinces ;

Vu la décision du conseil zonal du 1er décembre 2020 adoptant le nouveau mécanisme de financement "local" de la zone en intégrant les apports évolutifs de la province et redéfinissant la clé de répartition du financement communal ;

Vu la décision du conseil communal du 21 décembre 2020 approuvant le mécanisme de répartition des dotations communales et provinciales individuelles à la zone de secours NAGE pour la période 2021-2025, tel que proposé par la décision du conseil de zone de secours N.A.G.E. du 1er décembre 2020 ;

Considérant la circulaire du Gouvernement wallon du 3 septembre 2021 relative aux trajectoires budgétaires 2021-2024 dans le cadre de la reprise du financement communal des zones de secours ;

Vu la clé de répartition des apports locaux telle qu'actualisée par le conseil zonal du 28 août 2023 pour la période 2021-2025 et adoptée dans les différents conseils communaux et provincial ;

Vu la décision du conseil communal du 25 janvier 2024 relative à la dotation communale provisoire 2024 attribuée à la zone de secours N.A.G.E. ;

Considérant que le conseil de la zone de secours N.A.G.E. du 15 octobre 2024 a adopté la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2024 ;

Considérant que la dotation définitive 2024 à la zone de secours N.A.G.E. est inchangée (623.384,21 euros) par rapport aux précédents travaux budgétaires 2024 ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - Le conseil communal prend connaissance de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2024 de la zone de secours N.A.G.E.

Article 2. - La dotation communale définitive de la commune d'Eghezée pour l'année 2024 est fixée au montant de 623.384,21 euros tel que reprise dans la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2024 de la zone de secours N.A.G.E.

Article 3. - Une copie de l'arrêté est transmise à la zone de secours N.A.G.E. et à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur.

11. BUDGET 2025 DES FABRIQUES D'EGLISE - PROROGATION DU DELAI POUR EXERCER LA TUTELLE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L3162-2, §2, ALINEA 2 DU CDLD.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L3162-1 et suivants ;

Considérant la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives établie par Mme V. DE BUE, ministre des Pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives ;

Considérant les budgets 2025 des fabriques d'église déjà transmis à la commune et à l'Evêché ;
Considérant que le délai imparti pour statuer sur ceux-ci dépend de la réception des pièces, de leur complétude ainsi que de la réception de l'avis de l'Evêché ;
Considérant que l'inscription à l'ordre du jour du conseil communal du 20 novembre 2024 ne peut être envisagée pour les dossiers reçus complet après le 6 novembre 2024 ;
Considérant dès lors qu'il convient pour ces dossiers, de proroger le délai imparti au conseil communal pour l'exercice du pouvoir de tutelle ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :

Article 1er. - Le délai imparti au conseil communal pour statuer sur le budget 2025 des fabriques d'église concernées est prorogé de 20 jours.

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- chaque fabrique d'église concernée,
- l'Evêché de Namur.

12. FABRIQUE D'EGLISE DE BOLINNE - BUDGET 2025 - REFORMATION

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er, 2 et 13 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la délibération du 20 août 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 28 août 2024, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Bolinne, arrête le budget pour l'exercice 2025 ;
Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 11 octobre 2024 et reçue à l'administration communale le 17 octobre 2024 par laquelle il arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du budget ;
Considérant la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 18 octobre 2024 ;
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant le rapport d'examen établi par le service gestion financière en date du 23 octobre 2024 ;
Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster le montant inscrit aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
16 (rec)	Droit de la fabrique	0,00 EUR	50,00 EUR
17 (rec)	Subside communal	3.136,02 EUR	142,21 EUR
20 (rec)	Résultat présumé	0,00 EUR	2.943,81 EUR

Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :

Article 1er . - Le budget pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Bolinne, arrêté en séance du conseil de fabrique du 20 août 2024 et par l'Evêque en date du 11 octobre 2024, est modifié comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
16 (rec)	Droit de la fabrique	0,00 EUR	50,00 EUR
17 (rec)	Subside communal	3.136,02 EUR	142,21 EUR
20 (rec)	Résultat présumé	0,00 EUR	2.943,81 EUR

Article 2. - Le budget 2025 tel que modifié à l'article 1er est réformé aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	3.324,08 EUR
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	142,21 EUR
Recettes extraordinaires totales	2.943,81 EUR
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.943,81 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.802,00 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.465,89 EUR
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 EUR
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	6.267,89 EUR
Dépenses totales	6.267,89 EUR
Résultat	0,00 EUR

Article 3. - La présente délibération est publiée par voie d'affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4. - La présente décision est notifiée, conformément à l'article 3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

- au trésorier de la fabrique d'église de Bolinne
- à l'Evêché de Namur

Article 5. - En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

13. FABRIQUE D'EGLISE D'HARLUE - BUDGET 2025 - REFORMATION

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er, 2 et 13 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du 23 septembre 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Harlue arrête le budget pour l'exercice 2025 ;

Vu la décision rendue par l'Evêque en date du 11 octobre 2024 et reçue à l'administration communale par mail le 11 octobre 2024 par laquelle il arrête définitivement sans remarques les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, et pour le surplus approuve sous réserve de la modification y apportée comme ci-après le reste du budget :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
43 (dép)	Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés	140,00 EUR	133,00 EUR

Vu la décision du conseil communal du 28 octobre 2024 de proroger jusqu'au 10 décembre 2024 le délai imparti pour statuer sur le budget 2025 de la fabrique d'église d'Harlue ;

Considérant la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Evêché ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 12 octobre 2024 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant le rapport d'examen établi par le service gestion financière en date du 14 octobre 2024 ;

Considérant que suite à une erreur matérielle, il s'impose d'ajuster le montant inscrit au poste suivant :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
43 (dép)	Acquit des anniversaires, messes et service religieux fondés -->svt recommandation de l'Evêché	140,00 EUR	133,00 EUR

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Harlue, arrêté en séance du conseil de fabrique du 23 septembre 2024 et par l'Evêque en date du 11 octobre 2024, est modifié comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
43 (dép)	Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés	140,00 EUR	133,00 EUR

Article 2. - Le budget 2025 tel que modifié à l'article 1er est réformé aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.011,00 EUR
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	/
Recettes extraordinaires totales	17.325,36 EUR
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	17.325,36 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.965,00 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.883,00 EUR
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	27.336,36 EUR
Dépenses totales	18.848,00 EUR
Résultat	8.488,36 EUR

Article 3. - La présente délibération est publiée par voie d'affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4. - La présente décision est notifiée, conformément à l'article 3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

- au trésorier de la fabrique d'église de Harlue ,
- à l'Evêché de Namur.

Article 5. - En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

14. FABRIQUE D'EGLISE DE LONGCHAMPS - BUDGET 2025 - REFORMATION

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er, 2 et 13 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du 23 août 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Longchamps arrête le budget pour l'exercice 2025 ;

Considérant que l'Evêque n'a pas transmis sa décision sur le budget 2025 et que le délai qui lui est imparti est désormais expiré ;

Considérant la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Evêché ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant le crédit de 2.350,00 € inscrit à l'article 33 des dépenses 'entretien et réparation des cloches' et destiné au placement d'une horloge électronique et à l'entretien annuel ;

Considérant qu'il convient d'inscrire cette dépense à l'extraordinaire respectivement comme suit :

- art 25 'subside communal extraordinaire : 2.000,00 €
- art 56 'Grosses réparations, construction à l'église' : 2.000,00 €

Considérant qu'il convient de conserver un crédit de 350,00 € à l'article 33 des dépenses pour l'entretien annuel des cloches ;

Considérant le rapport d'examen établi par le service gestion financière en date du 4 novembre 2024 ;

Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster le montant inscrit aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
20 (rec)	Résultat présumé -->svt le compte 2023 et le budget 2024 approuvés par le Conseil communal	698,97 EUR	698,57 EUR
17 (rec)	Subside communal ordinaire -->svt rectifications apportées	15.419,97 EUR	13.395,37 EUR
25 (rec)	Subside communal extraordinaire -->svt rectifications apportées	0,00 EUR	2.000,00 EUR
33 (dép)	Entretien et réparation des cloches -->svt rectification apportée	2.350,00 EUR	350,00 EUR
50 E (dép)	Adresse mail -->svt recommandation Evêché	25,00 EUR	0,00 EUR
56 (dép)	Grosse réparation à l'église -->svt rectification apportée	0,00 EUR	2.000,00 EUR

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Longchamps, arrêté en séance du conseil de fabrique du 20 août 2024 est modifié comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
20 (rec)	Résultat présumé	698,97 EUR	698,57 EUR
17 (rec)	Subside communal ordinaire	15.419,97 EUR	13.395,37 EUR
25 (rec)	Subside communal extraordinaire	0,00 EUR	2.000,00 EUR
33 (dép)	Entretien et réparation des cloches	2.350,00 EUR	350,00 EUR
50 E (dép)	Adresse mail	25,00 EUR	0,00 EUR
56 (dép)	Grosse réparation à l'église	0,00 EUR	2.000,00 EUR

Article 2. - Le budget 2025 tel que modifié à l'article 1er est réformé aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.775,60 EUR
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.395,37 EUR
Recettes extraordinaires totales	2.698,57 EUR
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	2.000,00 EUR
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	698,57 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.678,00 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.461,54 EUR
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.334,63 EUR
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	18.474,17 EUR
Dépenses totales	18.474,17 EUR
Résultat	0

Article 3. - La présente délibération est publiée par voie d'affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4. - La présente décision est notifiée, conformément à l'article 3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

- au président de la fabrique d'église de Longchamps,
- à l'Evêché de Namur.

Article 5. - En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

15. FABRIQUE D'EGLISE D'UPIGNY - BUDGET 2025 - REFORMATION

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er, 2 et 13 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du 14 août 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel d'Upigny, arrête le budget pour l'exercice 2025 ;

Vu la décision rendue par l'Evêque en date du 11 octobre 2024 et reçue à l'administration communale par mail le 11 octobre 2024 par laquelle il arrête définitivement sans remarques les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, et pour le surplus approuve sous réserve des modifications y apportées comme ci-après le reste du budget :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (rec)	Subside communal ordinaire	3.418,00 EUR	3.392,00 EUR
50 D (dép)	Sabam	72,00 EUR	75,00 EUR
50 H (dép)	Adresse mail	25,00 EUR	0,00 EUR

Vu la décision du conseil communal du 28 octobre 2024 de proroger jusqu'au 10 décembre 2024 le délai imparti pour statuer sur le budget 2025 de la fabrique d'église d'Upigny ;

Considérant la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Evêché ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 12 octobre 2024 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant le rapport d'examen établi par le service gestion financière en date du 14 octobre 2024 ;
Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster le montant inscrit aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
20 (rec)	Résultat présumé -->svt budget 2024 approuvé par le conseil communal	4.303,35 EUR	2.914,53 EUR
17 (rec)	Subside communal ordinaire -->svt rectifications effectuées	3.418,00 EUR	4.780,82 EUR
50 D (dép)	Sabam -> svt recommandation Evêché	72,00 EUR	75,00 EUR
50 H (dép)	Adresse mail -->svt recommandation Evêché	25,00 EUR	0,00 EUR

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er . - Le budget pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Upigny, arrêté en séance du conseil de fabrique du 14 août 2024 et par l'Evêque en date du 11 octobre 2024, est modifié comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
20 (rec)	Résultat présumé	4.303,35 EUR	2.914,53 EUR
17 (rec)	Subside communal ordinaire	3.418,00 EUR	4.780,82 EUR
50 D (dép)	Sabam	72,00 EUR	75,00 EUR
50 F (dép)	Adresse mail	25,00 EUR	0,00 EUR

Article 2. - Le budget 2025 tel que modifié à l'article 1er est réformé aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	5.929,47 EUR
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.780,82 EUR
Recettes extraordinaires totales	2.914,53 EUR
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.914,53 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.600,00 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.244,00 EUR
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	8.844,00 EUR
Dépenses totales	8.844,00 EUR
Résultat	0,00

Article 3. - La présente délibération est publiée par voie d'affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4. - La présente décision est notifiée, conformément à l'article 3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

- au trésorier de la fabrique d'église de Upigny,
- à l'Evêché de Namur.

Article 5. - En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

16. DECRET VOIRIE - SAINT-GERMAIN - ELARGISSEMENT DU CHEMIN N°3 (ATLAS DE SAINT-GERMAIN) – RUE DE LA BRASSERIE A 5310 SAINT-GERMAIN - DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-12, L1122-13 et L1123-23, 1° ;

Vu le décret du 06 février 2014, relatif à la voirie communale ;

Considérant la demande réceptionnée le 05 septembre 2024, relative à l'élargissement du chemin n°3 (Atlas de Saint-Germain) – rue de la Brasserie à 5310 SAINT-GERMAIN, à hauteur des parcelles cadastrées EGHEZEE, 14ème division, (Saint-Germain), section A n°s 7M, 7N, 5G et 15ème division, (Liernu), section B n° 226A, en vue d'aménagements à réaliser dans le cadre d'une demande de modification de permis d'urbanisation (réf. : P.URB 22-09/23/AS) introduite par Monsieur [...], Avenue [...] à 1170 WATERMAEL-BOISTFORT ;

Considérant que la demande consiste en l'élargissement de la voirie communale par rapport à la modification approuvée par le Conseil communal en date du 29 février 2024, tel que représenté au plan de délimitation dressé par la Géomètre-Expert, [...], en date du 04 septembre 2024 ;

Considérant que les lots A - B - D - F - G - I repris sur le plan précité seront à intégrer au domaine public et les lots C - E - H seront à intégrer au domaine privé ;

Considérant que la demande a été soumise à enquête publique du 12/09/2024 au 11/10/2024 ;

Considérant que la clôture d'enquête publique s'est déroulée le 11/10/2024 de 9h00 à 9h30 et que personne ne s'y est présenté ;

Considérant qu'au cours de l'enquête publique, il y a eu une consultation du dossier ne donnant lieu à aucune réclamation ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article unique : Le conseil communal marque son accord sur la demande d'élargissement du chemin n°3 (Atlas de Saint-Germain) – rue de la Brasserie à 5310 SAINT-GERMAIN, à hauteur des parcelles cadastrées EGHEZEE, 14ème division, (Saint-Germain), section A n°s 7M, 7N, 5G et 15ème division, (Liernu), section B n° 226A, en vue d'aménagements à réaliser dans le cadre d'une demande de modification de permis d'urbanisation (réf. : P.URB 22-09/23/AS) introduite par Monsieur [...], Avenue [...] à 1170 WATERMAEL-BOISTFORT. Le projet consiste en l'élargissement de la voirie communale par rapport à la modification approuvée par le Conseil communal en date du 29 février 2024, tel que représenté au plan de délimitation dressé par la Géomètre-Expert, [...], en date du 04 septembre 2024. Les lots A - B - D - F - G - I repris sur le plan précité seront à intégrer au domaine public et les lots C - E - H seront à intégrer au domaine privé.

17. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION IMPLANTANT UN DISPOSITIF SURELEVE DE TYPE SINUSOÏDAL RUE DES BOLETTES A LEUZE

Vu la Nouvelle loi communale, l'article 119 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968, l'article 2 ;
Vu le décret du Parlement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, les articles 2 et 4 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant Règlement général sur la police de circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté royal du 9 octobre 1998, fixant les conditions d'implantation des dispositifs surélevés sur la voie publique et les prescriptions techniques auxquelles ceux-ci doivent satisfaire, modifié par l'arrêté royal du 3 mai 2005 ;
Considérant que la rue des Bolettes est une rue de collecte locale, que celle-ci constitue une alternative à la chaussée de Namur et qu'elle sert de raccourci pour rejoindre la rue de Namèche ;
Considérant que le chemin N°17 liaisonnant la rue des Bolettes à la rue des Briqueteries est réservé à la circulation des piétons, cyclistes et cavaliers ;
Considérant que l'agglomération de Leuze débute avant le chemin N°17 ;
Considérant l'intérêt d'y apaiser les vitesses et d'améliorer la qualité de vie ;
Considérant l'avis technique – mesures de circulation diverses du 29 juin 2023 remis par le Service Public de Wallonie, Département des infrastructures locales, Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries.

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article 1er. - Un dispositif surélevé de type « ralentisseur de trafic - sinusoïdal », conforme à l'arrêté royal du 9 octobre 1998 fixant les conditions d'implantation des dispositifs surélevés sur la voie publique et les conditions techniques auxquelles ceux-ci doivent satisfaire modifié par l'arrêté royal du 3 mai 2002, est aménagé rue des Bolettes, conformément au plan joint au dossier :

- Venant de chaussée de Namur, à la hauteur des signaux d'agglomération de Leuze.

La mesure est matérialisée par les signaux A14 et F87.

Article 2. - Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre wallon des Transports.

18. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION RELATIF A LA RUE DE FRISE SITUÉE A 5310 MEHAIGNE – DIVERSES MESURES

Vu la Nouvelle loi communale, l'article 119 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article 1122-30 ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968, l'article 2 ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, les articles 2 et 4 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant Règlement général sur la police de circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté royal du 9 octobre 1998, fixant les conditions d'implantation des dispositifs surélevés sur la voie publique et les prescriptions techniques auxquelles ceux-ci doivent satisfaire, modifié par l'arrêté royal du 3 mai 2002 ;
Vu l'arrêté du 25 octobre 2001 portant règlement complémentaire de circulation routière relatif à la création d'un passage pour piétons rue de Frise à 5310 MEHAIGNE ;
Vu l'arrêté du 06 septembre 2004 portant règlement complémentaire de circulation routière relatif à l'implantation de dispositifs surélevés de type "plateau", de zones d'évitement, d'interdiction de stationnement, d'îlots constitués de marques longitudinales continues rue de Frise et de l'implantation de zones d'évitement rue de la Fontaine Dieu à 5310 MEHAIGNE ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2005 portant règlement complémentaire de circulation routière relatif à l'établissement d'une zone 30 abords d'école Place de Mehaigne à 5310 MEHAIGNE ;
Vu l'arrêté du 29 septembre 2022 portant règlement complémentaire de circulation routière relatif à l'implantation d'un dispositif surélevé rue de Frise à 5310 MEHAIGNE ;
Considérant la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant qu'il est opportun de regrouper l'ensemble des mesures particulières de circulation routière actuelles et futures, au sein d'un seul règlement complémentaire de circulation routière relatif à la rue de Frise ;
Considérant l'ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière du 15 mai 2024 ;
Considérant que le poteau d'éclairage public n°510/00138 permet la traversée en sécurité ;
Considérant que le passage piétons permet un cheminement sécurisé vers l'école communale de Mehaigne et dans le cadre du projet des nouveaux marquages aux abords des écoles ;
Considérant que le passage piétons assure le cheminement vers l'Eglise, et que ce dernier pourrait être emprunter régulièrement par les riverains s'y rendant ;
Considérant l'avis technique – mesures de circulation diverses du 05 octobre 2023 remis par le Service Public de Wallonie, Département des infrastructures locales, Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries.

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1. - Un passage pour piétons est délimité aux endroits suivants :

- à l'arrière de l'habitation sise Place de Mehaigne N°6 ;
- à environ 5m du point d'éclairage public n°510/00138 en venant de Gembloux ;

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.

Article 2. - Des dispositifs surélevés de type « ralentisseur de trafic » conforme à l'arrêté royal du 9 octobre 1998 fixant les conditions d'implantation des dispositifs surélevés sur la voie publique et les conditions techniques auxquelles ceux-ci doivent satisfaire (modifié par l'arrêté royal du 3 mai 2002) sont aménagés aux endroits suivants conformément aux plans joints au dossier :

- au carrefour avec la rue de Millairy (plan 1 annexé),

- au carrefour avec la rue du Monceau (plan 2 annexé).

La mesure est matérialisée par le placement des signaux A14 et additionnel de distance adéquate, de part et d'autre des plateaux. Un dispositif surélevé de type « ralentisseur de trafic » conforme à l'arrêté royal du 9 octobre 1998 fixant les conditions d'implantation des dispositifs surélevés sur la voie publique et les conditions techniques auxquelles ceux-ci doivent satisfaire (modifié par l'arrêté royal du 3 mai 2002) est aménagé rue de Frise, à Mehaigne, à l'endroit suivant :

- Venant d'Upigny, à l'entrée de l'agglomération dans l'effet de porte existant avant l'immeuble n°92.

La mesure est matérialisée par les signaux A14 et F87.

Article 3. - Deux zones d'évitement, avant les plantations, sont créées, rue de Frise, conformément aux plans 3 a-b joints.

Le rétrécissement de la chaussée est annoncé par les signaux A7c et A7b, accompagnés d'un panneau additionnel de distance.

Article 4. - Le stationnement est interdit, rue de Frise, à hauteur des plantations, sur le côté opposé de la chaussée.

La mesure est matérialisée par un panneau E1 complété d'une flèche additionnelle de début et fin d'interdiction.

Article 5. - Trois îlots constitués de deux marques longitudinales continues de couleur blanche sont réalisés rue de Frise à hauteur des immeubles N°68-71, 76-75-82, 83 conformément au plan 4.

Article 6. - Une zone 30 est établie Place de Mehaigne (abords de l'école communale), à hauteur des rampes de plateau de chaque côté de la Place de Mehaigne joignant la route de Gembloux (N972) et jusque y compris, d'une part l'habitation portant le n°10A rue de Frise, et d'autre part l'habitation portant le n°5 rue de la Wagère.

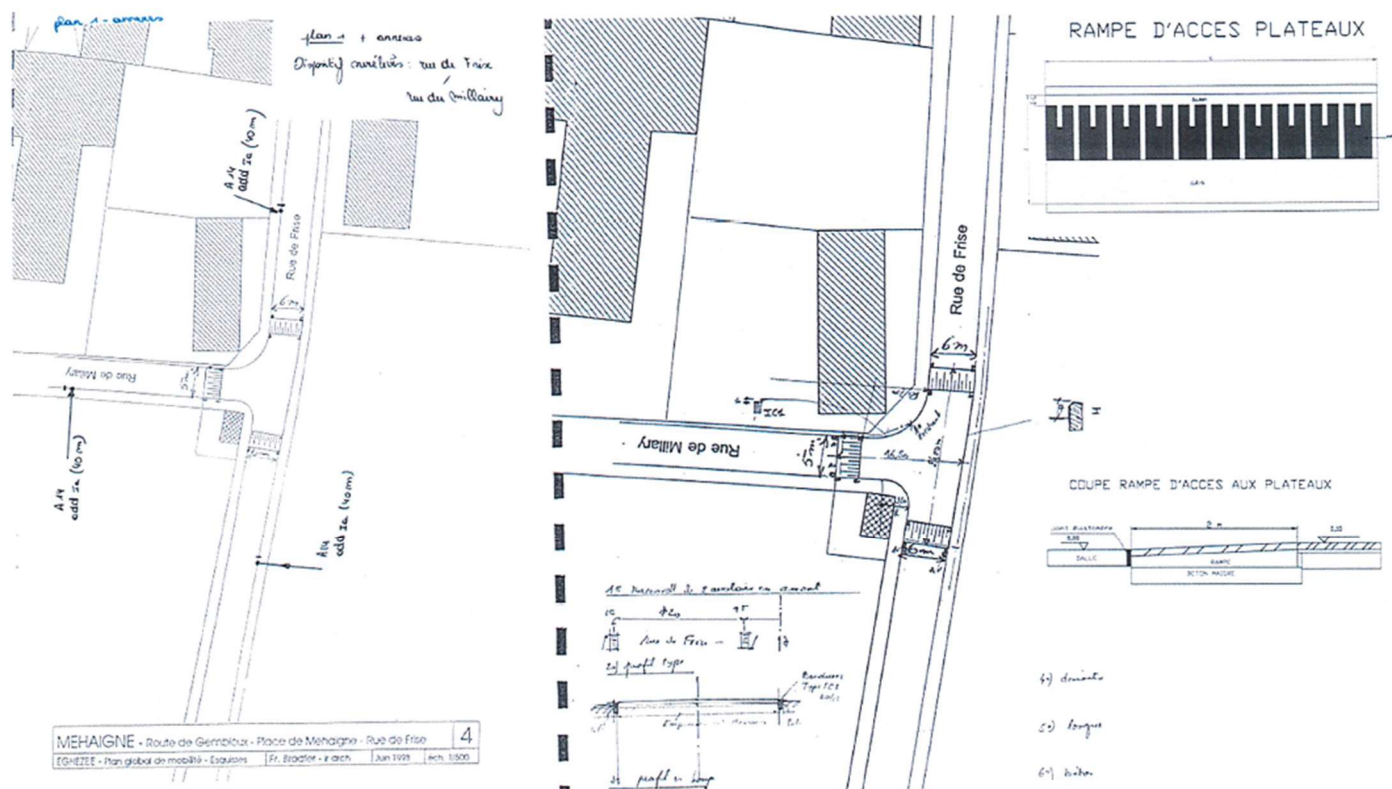
La mesure est matérialisée par le placement des signaux A23 accompagnés d'un panneau additionnel mentionnant la distance adéquate et des signaux F4a et F4b.

Article 7. - Les arrêtés du Conseil communal du 29 septembre 2022, du 20 juin 2005, du 06 septembre 2004, et du 25 octobre 2001 susvisés sont abrogés.

Article 8. - Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre wallon des Transports.

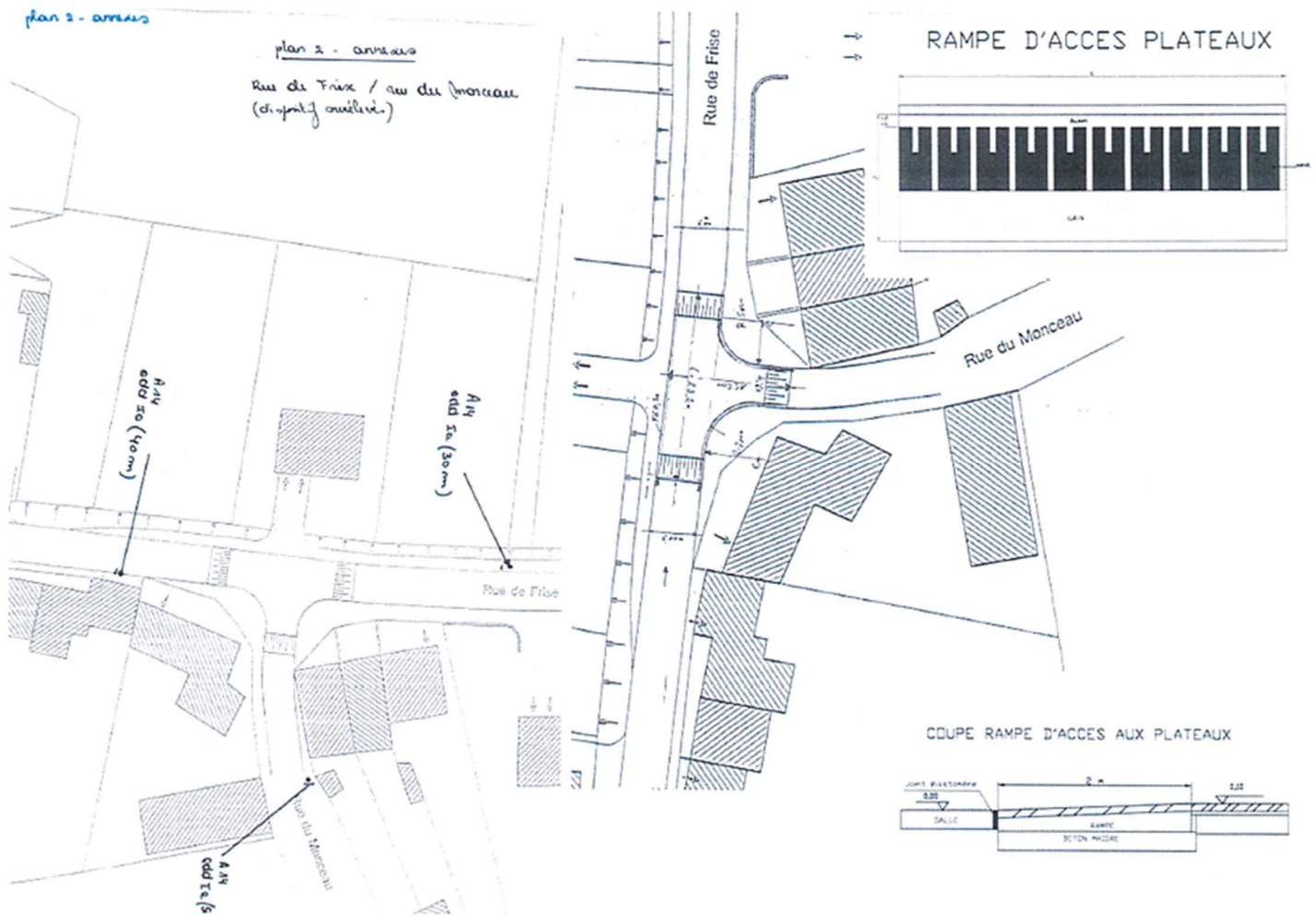
ANNEXE 1

Plan 1



ANNEXE 2

Plan 2



19. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION RESERVATION A LA CIRCULATION DES PIETONS, CYCLISTES ET CONDUCTEURS SPEED PEDELEC SUR LA PARTIE DE LA VOIE PUBLIQUE SPECIFIQUEMENT AMENAGEE POUR L'USAGE DES PIETONS, CYCLISTES, CONDUCTEURS DE SPEED PEDELECS DU COTE DE L'IMMEUBLE PORTANT LE NUMERO 1 AUTORISEE RUE SAINT ANNE A LONGCHAMPS.

Vu la Nouvelle loi communale, l'article 119 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article 1122-30 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968, l'article 2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, les articles 2 et 4 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant Règlement général sur la police de circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que le chemin N°2 se poursuit par le chemin N°6 à Longchamps, tronçon compris entre son carrefour formé avec la route de La Bruyère (RN912), le RAVEl va être aménagé dans le cadre du Plan Wallonie Cyclable, qu'il est convenu que la circulation y soit réservée aux piétons, cyclistes et conducteurs de speed pédélec ;

Considérant que le chemin N°6 en provenance du chemin N°2 à Longchamps, tronçon compris entre la rue Sainte-Anne et la Chaussée de Namur (RN91) va être aménagé dans le cadre du Plan Wallonie Cyclable, qu'il est convenu que la circulation y soit réservée aux véhicules agricoles, piétons, cyclistes cavaliers et conducteurs de speed pédélec ;

Considérant l'avis technique – mesures de circulation diverses du 05 octobre 2023 remis par le Service Public de Wallonie, Département des infrastructures locales, Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries, que celui-ci est favorable aux mesures d'aménagements proposées rue Saint Anne.

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - La partie de la voie publique spécifiquement aménagée du côté de l'immeuble portant le numéro 1, dans les deux sens, dans son tronçon compris entre la route de La Bruyère (RN912) et le chemin N°6 reliant la rue Sainte-Anne à la Chaussée de Namur (RN91), est réservée à la circulation des piétons, cyclistes et conducteurs speed pédélec.

La mesure est matérialisée par des signaux F99a et F101a.

Article 2. - Le règlement est soumis à l'approbation du Ministre wallon des Transports.

20. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION REVISANT LA ZONE 30 AUX ABORDS DE L'ECOLE SAINT-REMY D'HANRET A 5310 HANRET

Vu la Nouvelle loi communale, l'article 119 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article 1122-30 ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968, l'article 2 ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, les articles 2 et 4 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant Règlement général sur la police de circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2005 portant règlement complémentaire de circulation routière relatif à la mise en place d'une zone 30 aux abords de l'école Saint-Rémy d'Hanret à 5310 Hanret ;
Considérant que le chemin N°30 assure la liaison entre la rue d'Hanret et l'impasse desservant l'école Saint-Rémy d'Hanret, que ce dernier est régulièrement emprunté par les enfants fréquentant l'école ;
Considérant qu'il est opportun d'inclure le chemin N°30 dans la zone 30 aux abords de l'école ;
Considérant l'intérêt d'y apaiser les vitesses, d'améliorer la sécurité des piétons, des enfants se rendant à l'école et des riverains qui fréquentent la rue ;
Considérant l'avis technique – mesures de circulation diverses du 05 octobre 2023 remis par le Service Public de Wallonie, Département des infrastructures locales, Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1. - Une zone 30 aux abords de l'école Saint-Rémy d'Hanret est délimitée comme suit, et conformément au plan joint au dossier :
- Rue d'Hanet, à hauteur de l'immeuble portant le N°30 ;
- Rue d'Hanret, environ 30m avant le chemin N°30 ;
- Rue de l'Eglise, juste avant le cimetière en venant de la rue du Tombois ;
La mesure est matérialisée par le placement de signaux F4a, A23 et F4b.
Article 2. - Le règlement complémentaire de circulation relatif à la mise en place d'une zone 30 aux abords de l'école Saint-Rémy d'Hanret adopté par le conseil communal du 20 juin 2005 est abrogé.
Article 3. - Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre wallon des Transports.

21. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION INTERDISANT L'ACCES AUX VEHICULES DONT LA LONGUEUR DEPASSE, CHARGEMENT COMPRIS, 12 METRES A RUE DES AUNES 5310 UPIGNY

Vu la Nouvelle loi communale, l'article 119 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article 1122-30 ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968, l'article 2 ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, les articles 2 et 4 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant Règlement général sur la police de circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Considérant la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant le procès-verbal du comité consultatif de la circulation routière du 16 novembre 2023, validé par le collège communal le 27 décembre 2023 ;
Considérant que l'intérêt de garder la rue des Aunes comme une rue paisible améliorant la sécurité des riverains qui fréquentent celle-ci ;
Considérant qu'il n'est pas approprié de faire circuler des véhicules de plus de 12 mètres sur une voirie aussi étroite, qu'elle passe sur un petit pont, qu'elle tourne en angle droit, qu'il y est impossible de manœuvrer aisément pour y faire demi-tour ;
Considérant que l'accès à la rue des Aunes par la rue de Ghel ainsi que par le Chemin de Mélet est étroit ;
Considérant l'avis technique – mesures de circulation diverses du 30 novembre 2023 remis par le Service Public de Wallonie, Département des infrastructures locales, Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1. - La circulation des véhicules dont la longueur dépasse, chargement compris, 12 mètres, est interdite rue des Aunes à Upigny. La mesure est matérialisée par le signal C25 reprenant la mention « 12m ».
Article 2. Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre wallon des Transports.

22. ASSOCIATIONS SPORTIVES - REPARTITION DES SUBSIDES 2024 - OCTROI

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L3331-1 à L3331-8 ;
Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le Conseil communal en séance du 29 août 2019 ;
Considérant l'objectif stratégique « O.S.17 Être une commune attentive aux attentes du secteur associatif », l'objectif opérationnel « O.O.17.4. Soutenir le secteur associatif », l'action-projet « AP 17.4.2. Apporter un soutien financier » du dit PST ;
Considérant la volonté de la Commune d'Eghezée de maintenir et de soutenir l'organisation d'activités sportives sur son territoire ;
Considérant le formulaire transmis par chacun des clubs dans le cadre de l'attribution de subsides destinés à couvrir leurs frais de fonctionnement ;
Considérant les pièces annexées à ce formulaire à savoir, les justificatifs relatifs aux frais de fonctionnement 2024 et un listing des membres du club ;
Considérant que le calcul de répartition des subsides destinés à couvrir, en partie, les frais de fonctionnement se base sur des points attribués en fonction du nombre d'affiliés actifs au club âgés de moins de dix-huit ans et évoluant dans les équipes ou groupes de jeunes ;
Considérant le tableau de calcul de la répartition des subsides établi par le service Loisirs ;

Considérant que les clubs bénéficiaires ne doivent pas restituer de subvention reçue précédemment ;
Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'apport d'une aide financière aux clubs sportifs de la commune d'Eghezée affiliés à une fédération afin de maintenir leurs activités, qui consistent en l'encadrement de jeunes sportifs âgés de moins de dix-huit ans, la formation des membres et la participation à des compétitions ;
Considérant le crédit de 25 000 EUR prévu à l'article 764/332-02 du budget 2024 ;
Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRÊTE :

Article 1er. - La commune d'Eghezée octroie une subvention destinée à couvrir les frais de fonctionnement des clubs sportifs affiliés à une fédération et formateurs de jeunes de la commune d'Eghezée. La répartition est la suivante :

- association de fait ACNAM: 382 euros
- asbl AGATSUKAN EGHEZEE: 954 euros
- asbl B.C. EGHEZEE: 3.053 euros
- asbl BADCLUB EGHEZEE: 1.336 euros
- asbl E.A.G.: 4.103 euros
- asbl ECOLE TIR SPORTIF JEUNES EGHEZEE: 572,5 euros
- asbl ENTENTE HESBIGNONNE: 4.103 euros
- asbl MOO DO FIGHTING EGHEZEE: 4.103 euros
- asbl R.J. AISCHE: 4.008 euros
- asbl T.T. HARLUE: 286 euros
- asbl T.T. LEUZE 65: 572,5 euros
- asbl TRADITIONAL SHOTOKAN KARATE EGHEZEE: 954 euros
- asbl WA-JUTSU CLUB EGHEZEE: 572,5 euros

Article 2. - Les bénéficiaires utilisent les subventions pour couvrir leurs frais de fonctionnement 2024.

Article 3 - La liquidation de la subvention est autorisée.

Article 4. - Une copie de la délibération est notifiée aux bénéficiaires.

23. SUBSIDES 2024 - REPARTITION DE LA SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES ET LOISIRS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L1122-37 ;
Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le Conseil communal en séance du 29 août 2019 ;
Considérant l'objectif opérationnel "O.S.17. Être une commune attentive aux attentes du secteur associatif", l'objectif stratégique "O.O.17.4. Soutenir le secteur associatif" et plus particulièrement l'action projet "AP 17.4.2. Apporter un soutien financier" dudit PST ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant que la Régionale d'Horticulture ne souhaite pas obtenir une subvention cette année dans la mesure où elle n'a pas réalisé d'activité ;
Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir des activités centrées sur la culture dans un sens large et les loisirs ;
Considérant que ces activités sont de nature à développer l'animation locale au sein des villages et favorisent le vivre ensemble ;
Considérant que les subventions allouées chaque année à une association en vue de financer ses dépenses de fonctionnement sont justifiées par des pièces de dépenses relatives à l'exercice budgétaire à la charge duquel l'engagement est imputé ;
Considérant que les pièces justificatives ne pourront avoir servi à l'obtention d'une subvention auprès d'un autre pouvoir subsidiant ou d'une indemnité d'assurance ;
Considérant que le crédit de 13.060 euros est prévu à l'article 762/332-02 du budget ordinaire 2024 ;
A l'unanimité des membres présents,

ARRÊTE
Article 1er. - La commune d'Eghezée octroie un subside aux associations actives dans le domaine de la culture et des loisirs. Il est réparti comme suit :

Aische	Comité des fêtes d'Aische-en-Refail	541 euros
Branchon	Le Bled de Branchon Asbl	541 euros
Boneffe	Boneffe Events	541 euros
Dhuuy	Comité d'Animation des Trois Villages - CA3V	541 euros
	Asbl Li Fiesse des Boscailles	541 euros
Eghezée	Amnesty International Groupe 127	386 euros
	Fréquence Eghezée	541 euros
Hanret	Comité du Grand Feu	541 euros
	Festival BD	541 euros
Leuze	Leuze Calyptus	618 euros
	Comité des fêtes de Leuze	773 euros
	Asbl PICREN (PAC NEW) Eghezée	386 euros
	Asbl Leuze en musique	541 euros
Liernu	Confrérie du Gros Chêne de Liernu	541 euros
	Corporation du grand feu de Liernu	541 euros
Longchamps	Œuvres Sociales de Longchamps	541 euros
Mehaigne	Les Gens de Mehaigne	541 euros
Noville	Amicale de Noville-sur-Mehaigne	541 euros
Saint-Germain	Comité des fêtes de Saint-Germain	541 euros
Warêt	Comité des fêtes de Warêt-la-Chaussée	541 euros

Article 2. - La commune d'Eghezée octroie un subside de 309 euros aux sections de l'action catholique rurale féminine (ACRF), à savoir :

- Section d'Eghezée,
- Section de Leuze,
- Section d'Upigny.

Article 3. - Les bénéficiaires utilisent la subvention pour des activités centrées sur la culture et les loisirs.

Article 4. - Les bénéficiaires justifient le subside avec des justificatifs relatifs à des dépenses exposées en 2024.

Ils attestent sur l'honneur que ces documents n'ont pas servi à l'obtention d'une subvention auprès d'un autre pouvoir subsidiant ou d'une indemnité d'assurance.

Article 5. - Pour justifier l'utilisation de la subvention, les bénéficiaires produisent les documents suivants, pour le 31 janvier 2025 au plus tard : Factures libellées et acquittées, tickets de caisse libellés et acquittés, reçus libellés.

Article 6. - Les subventions reprises aux articles 1 et 2 du présent arrêté sont engagées à l'article 762/332-02, du service ordinaire du budget de l'exercice 2024.

Article 7. - La liquidation des subventions est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 5.

Article 8. - Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par les bénéficiaires et l'absence de double subventionnement.

Article 9. - Une copie de la délibération est notifiée aux bénéficiaires.

24. SUBSIDE EXTRAORDINAIRE D'EQUIPEMENT 2024 - ASBL ECRIN ET CEC TERRE FRANCHE - OCTROI

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-20, L1122-30, L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le Conseil communal en séance du 29 août 2019 ;

Considérant l'objectif stratégique « O.S.17 Être une commune attentive aux attentes du secteur associatif », l'objectif opérationnel « O.O.17.4. Soutenir le secteur associatif », l'action-projet « AP 17.4.2. Apporter un soutien financier » du dit PST ;

Considérant le contrat-programme 2019-2023 du Centre culturel d'Eghezée (prolongé jusqu'au 31 décembre 2024), et les obligations administratives et de bonne gouvernance qui y sont reprises ;

Considérant que l'asbl ECRIN a introduit, par un courrier transmis le 21 février 2024, une demande de subvention pour couvrir les frais d'équipement 2024 de l'asbl ;

Considérant que cette demande comporte une description du matériel sollicité, une note justifiant son utilité et sa nécessité ainsi qu'un budget prévisionnel ;

Considérant que l'asbl ECRIN a fourni, par courrier transmis le 21 octobre 2024, les justificatifs à l'utilisation de ce subside, à savoir une facture émise par Top tonnelle le 07/10/24 d'un montant de 688 euros (une tonnelle), une facture émise par Vanden Borre le 18/09/24 d'un montant de 597 euros (un téléviseur LED), une facture émise par Ikea le 14/10/24 d'un montant de 2 953,7 euros (quarante chaises et six tables), une facture émise par Kyocera le 21/10/24 d'un montant de 5 975,36 euros (photocopieuse professionnelle) et une facture émise par Thomann le 26/09/24 d'un montant de 2 459 euros (matériel de régie et pendrillons) ;

Considérant que le coût total de ces acquisitions destinées à l'asbl ECRIN et de son centre d'expression et de créativité "Terre Franche" est de 12 673,06 euros ;

Considérant qu'en fonction de l'usage qu'il sera fait de ce matériel, le montant total est ventilé comme suit : 3 297,7 euros relatifs aux postes "Tonnelle" (à hauteur de 50%) et "Chaises et tables" (à hauteur de 100%) pour "Terre Franche" et 9 375,36 euros relatifs aux postes "Tonnelle" (à hauteur de 50%), "Téléviseur LED", "Photocopieuse", "Matériel de régie et pendrillons" (à hauteur de 100%) pour "Ecrin" ;

Considérant la volonté de la Commune d'Eghezée de maintenir, de soutenir et de développer des activités culturelles à destination de sa population via l'asbl ECRIN et son centre d'expression de créativité "Terre Franche" ;

Considérant que l'asbl ECRIN ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant l'article 762/512-51 projet 20240087, Subsidés en capital pour les investissements, du service extraordinaire du budget de l'exercice 2024 ;

Considérant l'article 762/512-51 projet 20240088, Subsidés en capital pour les investissements, du service extraordinaire du budget de l'exercice 2024 ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - La commune d'Eghezée octroie une subvention de 3 297,7 euros à l'asbl ECRIN, ci-après dénommée le bénéficiaire, pour son centre d'expression et de créativité "Terre Franche".

Article 2. - La commune d'Eghezée octroie une subvention de 9 375,36 euros à l'asbl ECRIN.

Article 3. - Le bénéficiaire utilise ces subventions pour couvrir l'acquisition d'une tonnelle, de chaises et de tables, d'un téléviseur LED, d'une photocopieuse, de matériel de régie et de pendrillons.

Article 4. - Pour justifier l'utilisation de ces subventions, le bénéficiaire transmet à la commune d'Eghezée, pour le 31 janvier 2025 au plus tard, une déclaration sur l'honneur attestant que les pièces produites dans le cadre de cette demande de subside n'ont pas été et ne seront pas utilisées auprès d'une autre autorité subsidiaire et une copie des extraits de compte attestant du paiement des factures produites.

Article 5. - La liquidation des subventions est autorisée avant la réception de la justification visée à l'article 3.

Article 6. - Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7. - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

25. PROCES-VERBAL DE LA VERIFICATION DE L'ENCAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIERE - SITUATION AU 31/03/2024

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1124-42, §1er, alinéa 2 ;

Vu la décision du collège communal du 7 mars 2019 relative à la désignation d'un membre du collège communal chargé de la vérification de l'encaisse de la Directrice financière ;

Considérant le procès-verbal de vérification de l'encaisse au 31 mars 2024 établi par M. Michel DUBUISSON le 23 septembre 2024 ;

A l'unanimité des membres présents,

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de vérification de l'encaisse communale au 31 mars 2024.

26. PROCES-VERBAL DE LA VERIFICATION DE L'ENCAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIERE - SITUATION AU 30/06/2024

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1124-42, §1er, alinéa 2 ;

Vu la décision du collège communal du 7 mars 2019 relative à la désignation d'un membre du collège communal chargé de la vérification de l'encaisse de la Directrice financière ;

Considérant le procès-verbal de vérification de l'encaisse au 30 juin 2024 établi par M. Michel DUBUISSON le 4 novembre 2024 ;

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de vérification de l'encaisse communale au 30 juin 2024.

27. COMMUNICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 4, ALINEA 2, DU REGLEMENT GENERAL DE LA COMPTABILITE COMMUNALE

Vu le règlement général de la comptabilité communale, l'article 4, alinéa 2 ;

PREND CONNAISSANCE des décisions de l'autorité de tutelle pour la période du 17 octobre au 08 novembre 2024 :

1. Acte de l'autorité communale soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 au L3132-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :
 - Néant ;
2. Actes de l'autorité communale soumis à la tutelle générale d'annulation conformément aux articles L3122-1 à L3122-6, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :
 - Courrier du SPW du 21 octobre 2024 précisant que la délibération du collège communal du 18 septembre 2024 intitulée "Marché de services pour la confection et la livraison de repas scolaires en liaison chaude" n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire ;
 - Courrier du SPW du 21 octobre 2024 précisant que la délibération du collège communal du 18 septembre 2024 intitulée "Organisation de cours de natation" n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

Séance à huis clos

Après quoi, l'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le président invite le public à quitter la séance et proclame le huis clos à 21h50.

La séance est levée à 22h00

Ainsi fait en séance à Eghezée, le 20 novembre 2024,
Par le conseil,

La secrétaire,

Le président,

A. BLAISE

R. DELHAISE